

Les carences professionnelles de l'avocat : manquement de l'obligation de conseil de la corporation et de ses conséquences. Saisine de sa caisse de garantie pour réparations du préjudice....pas de réponses

En février 1999, nous avons donc gagné la première instance avec une indemnité immédiate de 300.000€ à nous verser, sous exécution provisoire.

Ne connaissant pas les traductions précises des termes juridiques, en présence de notre correspondant bancaire, nous demandâmes à l'avocat quand nous toucherions cette somme : « sous trois semaines » répondit-il, « c'est ce que signifie le terme exécution provisoire ».

Donc au pire à fin mars, nous aurions l'argent.

Ne pouvant imaginer qu'il ignore les us et coutumes en matière d'exécution provisoire, j'accédais alors à la demande du banquier qui souhaita me consentir l'avance de trésorerie de 120.000€ dont j'avais alors besoin pour régler des arriérés de salaire, en le présentant à sa direction sous forme d'un prêt personnel fait à moi, argumentant qu'ils craindraient l'accusation de soutien abusif si l'avance était consentie à l'entreprise.

Effectivement, récemment une des banques régionales s'était fait condamner à de lourdes indemnités pour un soutien abusif présenté par le mandataire liquidateur, événement qui n'avait pas franchi les limites des initiés, la presse régionale ne diffusant pas ce type de renseignements.

Mon prétendu prêt fût assorti d'un nantissement sur un portefeuille titre reçu en héritage, transita en 24 heures via mon compte personnel et j'attendis de recevoir l'argent du procès pour le rembourser sous trois semaines.

Mais l'argent n'arrive pas

Contrairement aux affirmations de l'avocat l'argent n'arriva pas. Il s'avéra qu'il ignorait tout des modalités permettant de surseoir à l'exécution provisoire.

Dans le Jurisclasseur, il m'apparut que dans le cas où la partie devant recevoir l'argent se trouvait en difficultés financières, quelles qu'en soit la raison, il suffisait à la partie adverse, en faisant appel de la décision de première instance, de faire une requête devant le 1er Président de la Cour d'Appel demandant la suspension de l'exécution provisoire

afin de surseoir au règlement initialement prévu. (et on l'obtenait dans 80% des cas)

Compte tenu de notre situation, nous trouvant alors sous sauvegarde de justice à cause d'eux, mesure que j'avais prise pour nous protéger des créanciers, nous pouvions être considérés en difficultés.

Contre l'avocat conseil influent du donneur d'ordre¹ nous faisons pâle figure.

L'exécution provisoire fût suspendue dans l'attente de l'Appel et je ne pus rembourser mon faux prêt, qui ne fût même pas consigné dans la comptabilité en compte courant, ni par l'expert-comptable, ni par le conseil.

J'étais vraiment mal entouré mais je ne pouvais pas imaginer qu'un piège diabolique était en train de se refermer sur moi et surtout ne pouvais imaginer que ces conseils s'abstenaient de tout renseignement en ma faveur et de faire les points qui leur incombait. Ainsi, ils purent me nuire gravement et indirectement en toute impunité.

Ils avaient une obligation de conseil et étaient rétribués, alors qu'ils s'abstinrent de tout conseil.

Le curieux comportement des protagonistes vus à la préfecture

Ils jouèrent un jeu des plus ambigus proche de l'abus de confiance : m'ayant laissé croire qu'ils étaient neutres, ils s'abstinrent de me prévenir quand ils déclenchèrent contre moi des actions en recouvrement de la part de l'URSSAF et des Services Fiscaux, via les responsables des administrations concernées.

Lors de la visite que je leur avais faite, j'avais clairement indiqué mes projets aux deux possibles énarques qui m'avaient reçu pour demander la saisine du CODEFI, dont j'avais appris l'existence en 1984, pour y avoir participé à plusieurs reprises. Il s'agit d'une réunion mensuelle en Préfecture à laquelle participe l'Urssaf, la Banque de France, la Direction du Travail et les protagonistes demandeurs, où sont évoqués entre autres les problèmes économiques des entreprises locales et leur mode de résolution.

Nous avons subi une rupture brutale en trois mois par le donneur d'ordre dans des conditions, par des manigances

¹ Frère du préfet de Police sous Vichy ami d'un Président de la République de gauche, et l'ayant défendu en 1949 en Haute Cour de justice.

tellement inacceptables que j'avais engagé une action en justice pour rupture brutale au tribunal de Commerce de Nanterre et gagné en première instance.

J'avais expliqué les détails, dont de toute façons, la nécessité de se séparer à terme de la moitié de l'effectif de production, car nous ne trouverions pas de source d'approvisionnement en commandes régulières mensuelles pour un l'effectif plein, à l'année et avons été forcés d'embaucher pour suivre les commandes de ces margoulins de haut vol.

Dans le secteur sinistré qu'était le textile, je n'avais pu remonter en puissance en 15 ans qu'en ayant comme clients les deux opérateurs majeurs français de la blanchisserie, représentant à eux deux 80% du marché français, en quasi situation de monopole.

Comme indiqué précédemment, l'unique élément concret que j'avais pu obtenir de mon conseil de gestion avait été que dans de tels cas, il était conseillé au dirigeant de « geler » le paiement d'un mois de TVA et de la part patronale d'un mois d'URSSAF, en continuant ensuite de régler les mensualités, et en demandant un étalement de règlement sous douze mois à la Préfecture.

C'était courant dans de tels cas pour des entreprises « normales » et compte tenu du contexte particulier de la nôtre, à savoir sauvée de la fermeture 15 ans plus tôt avec 50% du capital toujours entre les mains des ouvrières, ça ne devait pas poser de problèmes et il ne me fût fait aucune réserve ni objection à cette demande que je fis clairement, lors de mon entrevue.

Normalement, ils auraient dû m'informer quand cette modalité me fut refusée, ce qu'ils s'abstinrent de faire.

Pour information, à compter de 2005, il n'y a plus de possibilité légale de refuser, un échéancier de 36 mois étant préconisé par une instance dérivée des CODEFI : d'abord baptisée COCHEF, elle deviendra CCSF (Commission des Chefs de Services Financiers) par loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, et devra alors accorder des délais à toute entreprise ayant des difficultés conjoncturelles et des dettes fiscales et sociales.

Je n'eus pas cette chance et au contraire, on les protagonistes de la Région en profitèrent sournoisement pour me démolir.

Je ne peux que supposer que les intervenants du donneur d'ordre devaient être ulcérés de voir la tournure des

événements et le procès que j'engageais, notamment le directeur que j'avais déjà rencontré en 1992, et qui avait mal masqué sa jubilation dans le courrier de réponse qu'il m'avait envoyé de suite en réponse au mien suite à la rupture brutale.

Rien dans le comportement de mes interlocuteurs de Préfecture ne laissa présager le moindre nuage ainsi je pouvais croire que j'étais suivi.

Précisons que je n'eus plus jamais aucune nouvelle d'aucune de ces deux personnes.

De plus, l'inspecteur des RG qu'ils m'envoyèrent ensuite se présenta avec compassion, comme étant là pour me protéger, compte tenu des difficultés que je rencontrais, et n'étant pas de mon fait ni ne pouvant être attribués à une bévue de ma part.

La « mise en route » concrète suite à une saisine occulte du CODEFI par la Préfecture

J'avais demandé par la saisine d'un CODEFI un étalement des sommes bloquées soit un mois de part patronale URSSAF, environ 45.000€ et environ 30.000€ de TVA et ensuite, continuais de régler chaque mois normalement les sommes réclamées soit 67.000€, le 15 du mois à l'URSSAF et environ 40.000€ de TVA le 21 au centre des Impôts et n'ayant pas eu d'informations contraires, ne m'attendais pas à ce qui arriva.

J'avais été reçu à la préfecture en novembre, puis n'avait plus eu aucune nouvelle, mais, étant en contact journalier avec l'inspecteur des RG, je supposais qu'il m'informerait si quelque chose ne convenait pas au dossier de demande, n'imaginant pas qu'il puisse être refusé, compte tenu des aspects du dossier.

Et de ce côté, il n'y avait rien non plus.

Par contre, j'avais eu une information plutôt négative d'un des deux protagonistes rencontré à la Préfecture.

J'appris que le correspondant à la Préfecture qui m'avait reçu sans qu'il ait manifesté le moindre signe permettant de savoir ce qu'il pensait réellement était un jeune loup de ministère qui avait démarré comme attaché de cabinet d'Alain Juppé, puis à la dissolution catastrophe de 1997, avait dû ronger son frein comme Mr Textile dans une préfecture de Région avant d'arriver à la Préfecture ici, qu'il n'espérait rien d'autre que retourner à Paris et qu'il ne fallait rien en attendre et

surement pas de risquer de se mouiller et de nuire à son ascension dans les ministères à cause d'un cas comme le nôtre.

Tout ça prenait une assez mauvaise tournure, mais j'étais trop engagé pour faire machine arrière et j'imaginai encore que je serais soutenu en dernier recours.